

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DE LA RIVIÈRE / PARC DE LA DOUERA

Le Maire de la Ville de MALZÉVILLE,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 133-10 et D.133-13,
- Vu la demande de l'entreprise MOP STUDIO en date du 22 mars 2023,
- Considérant la nécessité d'accorder l'occupation du domaine public le mardi 11 avril 2023,
- Vu l'arrêté 82/22 en date du 28 mars 2022 portant règlement d'occupation du domaine public,
- Vu l'arrêté 83/22 en date du 28 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,
- Considérant la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef ne circulant sans personne à bord daté du 28 mars 2023,
- Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public le mardi 11 avril 2023,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – La société MOP STUDIO est autorisée à survoler le domaine public communale avec un drone le mardi 11 avril 2023 de 08h00 à 19h00.

ARTICLE 2 – L'opérateur devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Il devra veiller à ce que ces équipements n'aient aucune incidence sur la circulation ou sur les activités annexes.

ARTICLE 3 – L'opérateur devra matérialiser un matériel de sécurité pour la sécurité des biens et des personnes. Il devra tenir compte des recommandations visées par le récépissé délivré par la préfecture, à savoir, le respect des zones interdites de vol.

ARTICLE 4 – Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R.610-5 et R.226-1 du code pénal.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées conformément aux tarifs fixés par arrêté municipal, à savoir :

- Emprise sur le domaine public < à 6 mois d'un chantier mobile : 0,10 centimes par mètres carré et par jours,
- Place de la Rivière : 15 mètres sur 15, soit 22.50 euros,
- Parc de La Douëra : 15 mètres sur 15, soit 22.50 euros,
- Soit un total de 45 euros.

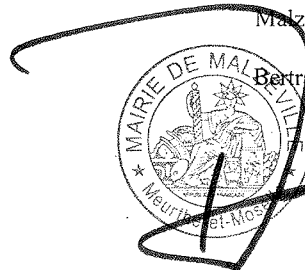
ARTICLE 6 – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – Monsieur le Maire de la Ville de MALZÉVILLE, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Métropole du Grand Nancy, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville.

Malzéville, le 07 avril 2023.

Bertrand KLING,

Maire.



DESTINATAIRES :

- Madame la Commissaire Divisionnaire de Police,
- Madame la Responsable des finances de la Ville,
- Métropole du Grand Nancy,
- Service communication,
- Journaux,
- Police Municipale,
- MOP STUDIO.